

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 2 février 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 13 novembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "W. J. S.", written over the stamp.

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles

Par dépêche du 13 novembre 1986, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi mentionné sous rubrique. A la date du 6 janvier 1987, la Chambre a reçu un amendement gouvernemental à ce projet. Le présent avis porte donc sur la version amendée du texte.

Remarques générales

Dans le cadre du réaménagement du statut général des fonctionnaires de l'Etat, réalisé en 1983, la représentation du personnel a reçu pour mission, entre autres, de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents et de formuler des propositions visant à améliorer les conditions de travail. Or, il s'est rapidement révélé par la suite qu'il est difficile, sinon impossible de remédier aux inconvénients et défauts constatés tant que des directives précises en matière de sécurité font défaut et tant qu'un organe compétent chargé de surveiller l'application des dispositions afférentes ne sera pas en place.

C'est à la suite d'une initiative de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP que le Gouvernement avait accepté d'instituer, en 1985, au niveau du Ministère de la Fonction Publique, un groupe de travail dit de la sécurité, chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre les mesures de sécurité, d'hygiène et de prévention des accidents dans le secteur Etat, étant donné que la législation actuelle en matière de sécurité sur les lieux de travail ne s'applique qu'au secteur privé.

Le projet de loi sous avis a pour objet général d'assurer l'intégrité physique de tous les personnels et usagers réguliers ou occasionnels des administrations et services de l'Etat, des établissements publics et des écoles, moyennant la mise en oeuvre de mesures de prévention adéquates au niveau de la construction des bâtiments, de l'aménagement des lieux de travail et de l'équipement, d'une part, de l'information, de la formation et de l'éducation à un comportement de sécurité des participants aux activités professionnelles et scolaires, d'autre part. Il crée le cadre nécessaire pour promouvoir et assurer la sécurité sous toutes ses formes et pour garantir l'application des dispositions légales et réglementaires en la matière. A cet effet, il définit les attributions des "responsables" de la sécurité, autorise ceux-ci à s'adjoindre un ou plusieurs délégués à la sécurité, et, le cas échéant, à se faire assister par un comité local de sécurité.

Afin de surveiller l'exécution de la loi, il est créé une commission nationale de la sécurité dans la fonction publique, fonctionnant sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique et ayant pour mission de le conseiller en la matière, ainsi qu'un service national ad hoc, placé sous l'autorité conjointe du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse en ce qui concerne les écoles et du Ministre de la Fonction Publique quant aux administrations publiques, dirigés par l'inspecteur général, dont les compétences et attributions sont spécifiées aux articles 11 à 15.

Compte tenu de l'éventail des activités soumises à la loi sur la sécurité dans un grand nombre de bâtiments et de locaux abritant des services variés, les ministres compétents gardent la faculté de décréter des modalités spéciales adaptées aux spécificités des divers établissements et services.

En somme, le projet de loi rend généralement applicable à l'ensemble de la fonction publique les dispositions de la loi du 16 novembre 1978 que le Gouvernement de l'époque avait fait adopter pour les écoles. Grâce aux compétences et au dévouement des responsables du service de sécurité créé au Ministère de l'Education et de la Jeunesse, cette législation a fait ses preuves. Les expériences faites au niveau des écoles, et le concours des représentations du personnel, sont des garants pour la réussite et l'efficacité des dispositions que le projet de loi entend mettre en oeuvre.

Conçus pour renforcer la sécurité et assurer l'intégrité physique des agents publics et des tiers associés aux activités qui se déroulent dans les lieux mentionnés à l'intitulé, le projet bénéficie de l'assentiment de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Tout en marquant donc son accord avec les objectifs visés par le projet, elle est favorable à sa réalisation dans les meilleurs délais. Néanmoins elle se réserve de faire les remarques et propositions suivantes concernant le texte qui lui a été soumis pour avis:

Examen du texte

Remarques liminaires

1. Etant donné le vaste champ des activités auxquelles s'appliquera la loi sur la sécurité, et pour tenir compte des modalités dérogatoires prévues à l'article 3, ainsi que des problèmes de compétence pouvant surgir entre plusieurs ministères et administrations impliqués dans l'exécution des mesures de sécurité, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en reconnaissant l'effort et l'engagement dont ont fait preuve les collaborateurs du Ministre de la Fonction Publique au cours de la phase d'élaboration du projet de loi et au sein du service provisoire institué par décision du Gouvernement, se demande s'il ne serait pas opportun, pour des considérations de coordination et d'efficacité, de placer sous l'autorité du Ministre d'Etat le service de sécurité qui sera créé en vertu de l'article 10.
2. La Chambre craint que la loi ne reste lettre morte tant que les règlements concernant les directives en matière de sécurité n'auront pas été élaborés et adoptés. Dans le but d'assurer l'élaboration de ceux-ci dans les meilleurs délais, et afin de garantir en même temps la continuité des prestations de l'actuel service de la sécurité dans les écoles, il est indispensable d'affecter dès la mise en vigueur de la loi au moins un collaborateur permanent et travaillant à plein temps à la section "Fonction Publique" du nouveau service placé sous la responsabilité de l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique.
3. En ce qui concerne le secteur communal, la Chambre donne à considérer s'il ne serait pas indiqué d'inviter le Ministre de l'Intérieur à élaborer également une réglementation en matière de sécurité, tenant évidemment compte de l'autonomie communale et des particularités de la situation de ce secteur.

ad article 3

Dans ce contexte, la Chambre demande d'étendre à l'ensemble des Ministères et services de l'Etat et aux établissements publics qui manipulent des fonds les dispositions contenues dans le protocole d'accord signé entre parties le 16 janvier 1985 et qui a pour objet précisément "la protection des personnes chargées de managements de fonds et du transport de fonds contre des agressions ou autres actes de banditisme". (La Chambre en joint copie en annexe.)

ad article 4

Dans le même ordre d'idées, la Chambre propose d'ajouter à l'énumération qui figure à cet article un point supplémentaire, lettre "e" nouvelle, qui précise que la loi étend ses effets également à "la sécurité" du maniement et du transport de fonds de même qu'aux agressions ou autres actes de banditisme pouvant survenir à l'occasion des activités afférentes". (Sont visés les services des Postes, de la Caisse d'Epargne, des Caisses de maladie, des Douanes, etc.)

ad article 7

L'attribution des responsabilités respectives dont il est question à l'alinéa ler, ainsi que les problèmes de compétences sous-jacents auxquels il est fait allusion au dernier alinéa, amène la Chambre à se demander s'il ne serait pas préférable de placer la surveillance de l'exécution de la loi et le service de sécurité sous l'autorité du Ministre d'Etat.

ad article 10

Reprenant ses arguments développés dans la partie "remarques liminaires", la Chambre propose d'ajouter une disposition transitoire (article 17) de la teneur suivante:

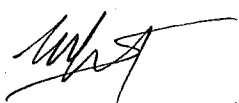
"Sans préjudice du personnel en place dans la section "Education Nationale", est affecté à la section "Fonction Publique" un fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire dès l'entrée en vigueur de la présente loi".

Les autres dispositions n'appellent pas de remarque, sauf que, dans le but de mieux dégager les dispositions essentielles, certaines modalités contenues dans le projet de loi auraient pu être intégrées dans le commentaire des articles (par exemple: article 6, article 7/2, etc.).

En conclusion, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1987.

Le Secrétaire ff,



Le Président,



PROTOCOLE D'ACCORD
sur la Sécurité dans les Banques

Entre les signataires, réunis en présence du Ministre du Trésor il est convenu ce qui suit:

Les parties soussignées, soucieuses de la sécurité dans le secteur bancaire sont convenues d'approuver par la présente le protocole d'accord qui suit, protocole qui a été élaboré par le groupe de travail pour la sécurité des agents (publics et privés) chargés du maniement ou du transport de fonds, groupe de travail présidé par un fonctionnaire du Ministère du Trésor, composé de représentants du patronat et du salariat du secteur bancaire et des administrations financières ainsi que de représentants du Ministère de la Force publique et de la Fonction publique.

1 - Dispositions Générales

- 1.1. - Il est convenu que dans le présent texte le terme général de "SECURITE" vise la protection des personnes chargées du maniement des fonds et du transport des fonds contre des agressions ou autres actes de banditisme.
- 1.2. - La sécurité de tout établissement bancaire et financier incombe à la Direction.
La Direction désignera un ou plusieurs agents chargés des questions de sécurité en ce qui concerne l'application des mesures de protection définies au présent protocole.
- 1.3. - Le délégué à la sécurité du personnel exerce sa mission suivant les dispositions de l'article 11 de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

Le contrôle portera notamment sur les points suivants:

- a) La sécurité du lieu de travail; équipements et installations;
- b) la sécurité du personnel en toutes circonstances;
- c) le respect des consignes et instructions relatives à la sécurité des hommes et des biens ainsi que l'utilisation correcte des installations de sécurité mises en place.

Par dérogation aux stipulations précédentes, la représentation du personnel de la Caisse d'Épargne de l'État exerce sa mission suivant les dispositions de l'article 36, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et l'instruction du gouvernement en Conseil du 13 avril 1984 relative à la représentation du personnel prévue à l'article 36 de la loi prémentionnée.

- 1.4. - Les projets immobiliers concernant la construction, la modernisation et l'aménagement d'une agence bancaire sont soumis aux agents chargés de la Sécurité pour étude des dispositifs de sécurité à prévoir.
- 1.5. - Dans le cadre de la politique de sécurité propre à chaque établissement bancaire, le ou les agents désignés pour la sécurité sont à charger de l'élaboration et de la mise en oeuvre de l'ensemble des actions de formation du personnel telles que définies au paragraphe 3. Les services de Gendarmerie et de Police peuvent être sollicités pour prêter leur concours technique en la matière.
- 1.6. - Le ou les agents chargés de la sécurité sont les interlocuteurs habituels des services de Gendarmerie et de Police. Dans le cadre d'arrangements particuliers ils communiquent aux services de Gendarmerie et de Police toutes informations propres à leur permettre de prévoir et d'organiser leurs interventions éventuelles et de renforcer ainsi la protection qu'ils ont à assurer. Ces informations sont transmises de façon confidentielle afin de ne pas compromettre le secret nécessaire tant des dispositifs de protection installés que des consignes et procédures en vigueur.
- 1.7. - Il est convenu que les banques adopteront des équipements et procédures répondant à des normes minima obligatoires et recommandés par le "groupe de Travail pour la Sécurité des Agents (publics et privés) chargés du Maniement ou du Transport de Fonds" présidé par le représentant du Ministère du Trésor. Les équipements et procédures en question sont résumés dans les chapitres 2, 3 et 4 du présent document.

2 - Équipement de sécurité

2.1. - Guichets de sécurité

- 2.1.1. - En principe tout employé dont la fonction est de gérer une caisse, installée dans un local ouvert au public en général, doit opérer derrière une protection infranchissable, dite "guichet de sécurité". Si l'effectif occupé dans un local accessible au public est inférieur à trois agents, il doit être installé une paroi de protection complète entre les locaux réservés à la clientèle et les lieux de travail du personnel.
- 2.1.2. - Un guichet de sécurité doit donner une protection au moins équivalente à celle résultant de l'application des normes suivantes qui sont les normes des parois pare-balles définies par les "U.V.V.-Kassen für Banken, Hypothekenbanken, Sparkassen usw." (édition 1.4.1973).

2.2. - Dispositifs d'alarmes reliés en permanence à une centrale d'alerte

- 2.2.1. - La liaison entre les dispositifs d'alarmes et les centrales d'alertes doit se faire par une ligne autoprotégée.
- 2.2.2. - Les dispositifs d'alarmes doivent correspondre aux trois critères suivants:
- alarme anti-hold-up: elle doit être silencieuse et elle doit pouvoir être déclenchée par plusieurs dispositifs répartis à bon escient dans les locaux réservés au personnel,
 - alarme anti-effraction: elle peut être sonore et elle fonctionne en dehors des heures de service,
 - alarme anti-sabotage: elle protège les installations d'alarme diurnes et nocturnes et elle doit fonctionner 24 heures sur 24, sans débranchement possible.

4.2. - Transport de valeurs par porteur

- 4.2.1. - On entend par porteur: toute personne, employée au service de l'institut financier, qui transporte des valeurs pour compte de ce dernier en voyageant, soit à pied, soit en utilisant des moyens de transport en commun ou un moyen de locomotion personnel.
- 4.2.2. - Les personnes chargées du transport de valeurs doivent être âgées d'au moins 18 ans et être aptes tant physiquement que mentalement à accomplir les tâches qui leur sont confiées (1).
- 4.2.3. - Les transports de valeur doivent être effectués dans le cadre des limites, conditions et procédures fixées par les polices d'assurances y afférentes souscrites individuellement par chaque établissement financier. Si le transport à effectuer par une seule personne n'est pas couvert par une police d'assurance adéquate, le montant en valeurs non reconstituables ne peut dépasser francs 1.250.000.- .
- 4.2.4. - Les transports de valeurs par porteur sont à effectuer avec les précautions suivantes:
- discrétion absolue sur la nature des transports et sur les personnes chargées de ces transports
 - horaires et itinéraires variés et tenus secrets.
- 4.2.5. - Les personnes chargées du transport de valeurs peuvent utiliser des serviettes ou mallettes de sécurité. Celles-ci ne comportent aucun lien avec le porteur. Il importe que les utilisateurs se soient familiarisés avec le maniement de ces mallettes.

(1) En ce qui concerne l'éventualité du port d'une arme à feu, il y a lieu de se conformer aux prescriptions légales.

4.2.6. - Lorsqu'une deuxième personne accompagne le porteur à pied, ils ne devraient pas marcher l'un à côté de l'autre. L'accompagnateur suivra de préférence à quelque distance.

4.3. - Transports de valeurs par véhicules

4.3.1. - Les transports de valeurs par véhicules sont à effectuer avec les précautions suivantes:

- discrétion absolue sur la nature du transport et les fonctions des personnes chargées du transport

- horaires et itinéraires de chaque tournée variés et tenus secrets jusqu'au dernier moment.

4.3.2. - Les chargements et déchargements sur la voie publique ne sont autorisés que si les dispositions des lieux n'offrent pas d'autre choix et si des aménagements spéciaux n'ont pas été prévus à cet effet.

4.3.3. - Les voitures de l'entreprise qui sont utilisées régulièrement pour le transport de valeurs mais qui servent également à d'autres fins sont à équiper d'un interrupteur dissimulé permettant de débrancher la batterie ou l'allumage.

4.3.4. - Les véhicules qui par leurs aménagements et équipements particuliers sont reconnaissables de l'extérieur comme destinés spécialement aux transports de valeurs doivent être occupés, en plus du chauffeur, par deux convoyeurs.

5. - Respect des engagements

5.1. - Les parties signataires du présent protocole conviennent de se réunir au moins une fois par semestre, sous l'égide du Ministère du Trésor, pour dresser le bilan de l'application des mesures précitées, en analyser les difficultés et, éventuellement, rechercher des solutions nouvelles en fonction de l'évolution de la délinquance et des transformations de la profession bancaire.

Les dispositions prévues au présent protocole constituent un engagement ferme de la part des signataires.

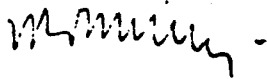
Pour autant que les mesures de sécurité existant dans les banques au moment de la signature du présent protocole ne répondent pas aux normes minima obligatoires qui y sont fixées, les banques s'obligent à les rendre conformes dans le plus bref délai possible.

Le présent protocole ne remet pas en cause les clauses des accords particuliers, dépassant les minima prévus au présent protocole, qui auraient pu être conclus antérieurement sur ce sujet entre les diverses parties.

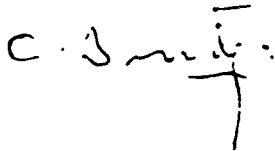
Signé à Luxembourg en présence du Ministre du Trésor
le 16 janvier 1985

Association des Banques
et Banquiers Luxembourg
(A.B.B.L.)

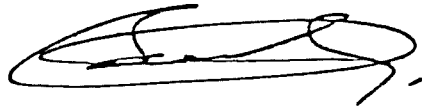
(Le Président dûment mandaté par les établissements financiers repris en annexe).



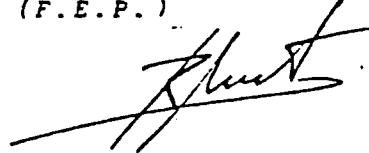
Le Président-Directeur
de la Caisse d'Epargne
de l'Etat



Association Luxembourgeoise des
Employés de Banque et d'Assu-
rance (A.L.E.B.A.)



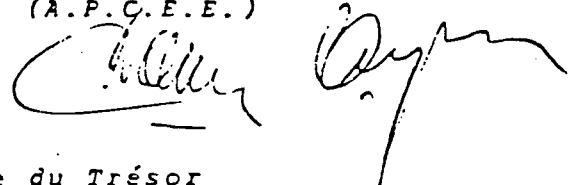
Fédération des Employés privés
(F.E.P.)



Onofhängege Gewerkschaftsbond
Letzeburg (OGB-L)



Association du personnel de la
Caisse d'Epargne de l'Etat
(A.P.C.E.E.)



Le Ministre du Trésor



PROTOCOLE D'ACCORD

sur la Sécurité dans les Banques

=====

A N N E X E S

Guichets de sécurité - Normes des parois pare-balles (Annexe point 2.1.2.)

- (a) Maçonnerie de tout genre (des briques de verre ne sont pas considérées comme de la maçonnerie)
- (b) Bois dur d'une épaisseur totale de 10 cm
- (c) Bois de sapin d'une épaisseur totale de 18 cm
- (d) Bois de pin d'une épaisseur totale de 23 cm
- (e) Tôles laminées spéciales d'une épaisseur de 3 mm
- (f) Tôles d'acier ordinaires d'une épaisseur de 5 mm
- (g) Verre feuilleté de sécurité, pare-balles, de 4 couches au moins, d'une épaisseur totale de 25 mm
- (h) Parois transparentes en matières synthétiques (p.ex. polystyrene acrylique)
 - à 1 couche d'une épaisseur de 50 mm
 - à 3 couches d'une épaisseur totale de 34 mm
- (i) Glaces feuilletées de verre et de matière synthétique transparente, dont le noyau consiste d'une couche en matière synthétique épaisse d'au moins 16 mm, d'une épaisseur totale de 26 mm.

En ce qui concerne le point (g), cette norme n'est recommandée que pour des nouvelles installations. Les guichets de sécurité équipés de verre feuilleté à 3 couches, d'une épaisseur totale de 19 mm, n'ont pas besoin d'être changés.

Autres dispositifs de protection facultatifs (Annexe point 2.3.)

- Portes à gâche électrique, éventuellement combinées à une installation TV en circuit fermé
- Coffres munis de serrures temporisées
- Caméras ou équipements de prises de vue installés de façon invisible au public.

Procès-verbal de réception

Conformément aux stipulations du rapport du «Groupe de Travail pour la Sécurité des Agents chargés du Maniement ou du Transport de Fonds» en date du 11 mai 1979, adressé au Gouvernement en Conseil,

l'établissement financier / l'agence de / le bureau de

.....
.....

a été visité(e) par le Bureau de Conseil des Forces de l'Ordre, assisté par l'officier de sécurité de l'établissement précité, et trouvé(e) conforme aux

normes minima obligatoires pour les guichets de sécurité, rappelées ci-après:

- | | | | | |
|---|-----------|----|----|--------------------------|
| 1. murage, respectivement | | | | <input type="checkbox"/> |
| 2. bois dur | épaisseur | 10 | cm | <input type="checkbox"/> |
| 3. bois de sapin | épaisseur | 18 | cm | <input type="checkbox"/> |
| 4. bois de pin | épaisseur | 23 | cm | <input type="checkbox"/> |
| 5. tôle d'acier d'après DIN 17100 ST 52/3 ou
d'après DIN 1623 RST 14,5 | épaisseur | 3 | mm | <input type="checkbox"/> |
| tôle d'acier normale | épaisseur | 5 | mm | <input type="checkbox"/> |
| 6. verre stratifié à 4 couches | épaisseur | 25 | mm | <input type="checkbox"/> |
| 7. verre acrylique | épaisseur | 50 | mm | <input type="checkbox"/> |
| verre acrylique à 3 couches | épaisseur | 34 | mm | <input type="checkbox"/> |
| 8. vitrage combiné de silicate et d'un noyau de
matière synthétique d'au moins 16 mm | épaisseur | 26 | mm | <input type="checkbox"/> |
| 9. dispositif d'alarme anti-hold-up silencieuse (sonore*)
à déclenchement manuel / automatique | | | | <input type="checkbox"/> |
| 10. dispositif d'alarme anti-effraction sonore (silencieuse*) | | | | <input type="checkbox"/> |
| 11. dispositif d'alarme anti-sabotage silencieuse (sonore*) | | | | <input type="checkbox"/> |

Installation de dispositifs de sécurité facultatifs

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. port(s) d'accès à gâche électrique | <input type="checkbox"/> |
| 2. liasses piégées | <input type="checkbox"/> |
| 3. coffre(s) à temporisation | <input type="checkbox"/> |
| 4. télévision en circuit fermé avec poste moniteur avec / sans
enregistrement de l'image | <input type="checkbox"/> |
| 5. caméra(s) à images individuelles / en série / à déclenchement manuel | <input type="checkbox"/> |
| à déclenchement automatique: par cellule photographique / par lame de contact | <input type="checkbox"/> |
| caméra(s) visible(s) / invisible(s) / attrape(s) | <input type="checkbox"/> |
| 6. autres | <input type="checkbox"/> |
| 7. système d'alarme silencieuse raccordé à | <input type="checkbox"/> |

Le délégué du Bureau de Conseil

* dérogation aux présentes stipulations, due par exemple à la situation locale spéciale.